

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 97-034**  
**modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 62-072**  
**du 29 septembre 1962 modifiant et complétant le Code de la Santé**  
**Publique par l'Ordonnance n° 60-158 du 03 octobre 1960**  
**modifié par la Loi n° 61-011 du 19 juillet 1961**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Madagascar s'est fixé comme objectif, la santé pour tous d'ici l'an 2000. Une telle initiative nécessite un effort considérable dans plusieurs domaines étant donné le niveau actuel de notre santé publique. Des investissements au niveau de l'infrastructure mais aussi et surtout le ravalement juridique de certaines réglementations qui sont devenues désuètes à cause de l'évolution de l'histoire.

Actuellement, le gouvernement poursuit une politique libérale caractérisée par la loi du marché, la libre concurrence. Une politique dont la stratégie de mise en œuvre est contenue dans le document Cadre de Politique Economique (DCPE). Dans cette perspective, l'initiative de chaque citoyen dans les différents aspects du développement de la Nation est vivement encouragée.

Or, certains textes législatifs n'ont pas encore suivi cette évolution. En effet, l'Ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 sur le Code de la Santé Publique, dans son article 60 alinéa 3 dispose que « l'ouverture régulière d'une officine de pharmacie rend automatiquement caduque toute autorisation de dépôt de médicaments sis dans un rayon de 5 km, sauf dérogations spéciales prises par Arrêtés ministériels.

Au regard de ces dispositions, il est interdit au dépôt de médicaments de continuer ses activités à partir du moment où une officine de pharmacie s'installe dans un rayon de 5 km.

Une telle interdiction n'aura plus sa raison d'être car pour avoir une autorisation, un dépôt de médicaments aurait déjà rempli toutes les conditions requises y compris celles prévues par les accords internationaux.

En outre, une concurrence saine et loyale ne ferait qu'améliorer la qualité

des Services des officines de pharmacie et des dépôts de médicaments pour le bien de leurs usagers ou clients. Le monopole même dans un rayon de 5 km provoque souvent des conséquences fâcheuses que nous connaissons tous à savoir non respect de la clientèle, prix exorbitant, absence de certains produits,... Des éléments de fait qui cadrent mal avec notion de marketing en situation de libre concurrence.

C'est dans cette optique que nous tenons à modifier les dispositions de cet alinéa 3 de l'article 60 de l'Ordonnance n° 62-072 précitée.

Tel et l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 97-034**  
**modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 62-072**  
**du 29 septembre 1962 modifiant et complétant le Code de la Santé**  
**Publique par l'Ordonnance n° 60-158 du 03 octobre 1960**  
**modifié par la Loi n° 61-011 du 19 juillet 1961**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 14 octobre 1997, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- L'alinéa 3 de l'article 60 de l'Ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 modifiant et complétant le Code de la Santé Publique défini par l'Ordonnance n° 60-158 du 03 octobre 1960 modifiée par la Loi n° 61-011 du 19 juillet 1961 est modifié comme suit :

***Article 60, alinéa 3 (nouveau)** - L'ouverture d'une officine de pharmacie interdit toute autorisation ultérieure de dépôt de médicaments sis dans un rayon de 5 Km. Les dépôts de médicaments antérieurement installés dans ledit rayon de 5 Km peuvent continuer à exercer leur profession.*

**Article 2.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 14 octobre 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

RANDRIAMASIARIJAONA Harinelina